

Arrêt

n° 181 774 du 6 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 décembre 2005, le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiant, et a été mis en possession d'une « carte A », prolongée d'année en année jusqu'au 30 septembre 2010.

1.2 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 27 janvier 2011, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour étudiant.

1.4 Le 8 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2.

1.5 Le 5 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, visée au point 1.3, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.6 Le 18 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. La durée de l'interdiction d'entrée est de trois années.

1.7 Le 2 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

Elle soutient que « la décision du délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, datée du 02.09.2016, notifiée le 02.09.2016, viole les principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ; Que l'argumentation de l'Etat Belge, si elle devait être retenue, constituerait un obstacle sérieux à la défense des étrangers dépourvus de titre de séjour régulier en Belgique ; Que l'éloignement de ceux-ci dans leur pays d'origine rend pratiquement impossible tout contact avec leurs avocats ; qu'il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la défense ; Que la procédure exige une relation suivie et régulière entre ceux-ci et leurs avocats ; Que l'avocat doit pouvoir s'entretenir à tout moment avec son client, afin de faire le point dans le dossier, et d'envisager les procédures à suivre ; Que la présence d'un interprète est par ailleurs indispensable pour traduire les propos du demandeur d'asile ; Qu'en l'espèce, l'expulsion du requérant vers le Maroc annihilerait tout contact avec son avocat ; que le requérant se

verrait ainsi privé du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure ; [...] ».

Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives et ajoute que « la motivation de l'acte attaqué est purement stéréotypée ; Qu'une motivation si lacunaire équivaut à une absence de motivation ; [...] ; Que l'acte dont recours se contente de mentionner que le requérant demeure dans le Royaume sans passeport muni d'un visa valable et qu'il existe un risque de fuite ; Que l'Etat feint d'ignorer la situation réelle du requérant : celui-ci réside en Belgique sans discontinuité depuis 2005 ; son mariage sera célébré le 02.12.2016 ; que le fait que le requérant n'ait plus de visa valable est irrelevante, dès lors qu'il est en possession d'un passeport en ordre de validité (document d'ailleurs accepté par l'Administration communale de Liège dans le cadre des formalités de mariage – [...]) ; qu'en outre, le requérant n'a nullement l'intention de fuir : il est sur le point de se marier [...] ; Que l'acte dont recours n'est pas motivé ; [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP).

Après un rappel du libellé de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et cite une jurisprudence extensive du Conseil, du Conseil d'Etat et de la Cour de justice de l'Union européenne y relative. Elle fait ensuite valoir que « l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale du requérant ; Attendu que depuis plusieurs mois, le requérant a noué une relation sentimentale stable avec Madame [M.M.], de nationalité belge ; Que le couple est notoirement connu ; Que le requérant et Madame [M.M.] ont introduit une déclaration de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège ; Qu'ils ont tous deux été entendus par la Police de Liège ; Qu'il est incompréhensible que le 02.09.2016, le requérant ait reçu la notification d'une décision du délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, datée du 02.09.2016, décision lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) ; Que l'Etat Belge était parfaitement informé de la situation familiale du requérant ; Que l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du requérant à la vie privée et la vie familiale ; Que cette ingérence de l'Etat Belge est incompatible avec l'article 8 de la [CEDH], et est disproportionnée au but légitime que la loi du [15 décembre 1980] poursuit, à savoir le contrôle de l'immigration ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les dispositions précitées implique la liberté de cohabiter et de se marier ; Que manifestement, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'Etat Belge aurait apprécié concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière du requérant ; Que l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant que constitue l'acte attaqué ne saurait être considérée comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi ; [...] ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 de PIDCP. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en premier lieu, fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* ». S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, elle se contente de soutenir que la décision attaquée est « stéréotypée » et « lacunaire » et de préciser que « [...] l'Etat feint d'ignorer la situation réelle du requérant : celui-ci réside en Belgique sans discontinuité depuis 2005 ; son mariage sera célébré le 02.12.2016 ; que le fait que le requérant n'ait plus de visa valable est irrelevant, dès lors qu'il est en possession d'un passeport en ordre de validité (document d'ailleurs accepté par l'Administration communale de Liège dans le cadre des formalités de mariage – [...]) ; qu'en outre, le requérant n'a nullement l'intention de fuir : il est sur le point de se marier [...] » ». Ce faisant, la partie requérante semble oublier que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 fait référence à un « passeport valable » ou à « un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. », de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever l'absence de visa valable dans le chef du requérant. Par ailleurs, en ce qui concerne le risque de fuite, il n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, la partie requérante

ne démontrant nullement une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée des droits de la défense du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que le retour du requérant dans son pays d'origine « annihilerait tout contact avec son avocat », ni que celui-ci ne pourrait entretenir, à distance, « une relation suivie et régulière » avec son conseil. Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision querellée. De plus, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle « le requérant se verrait ainsi privé du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure », dès lors que la partie requérante a parfaitement été mise à même de pourvoir à la défense du requérant, dans le cadre du présent recours. Enfin, le requérant n'ayant pas introduit de demande de protection internationale, la référence à la « présence d'un interprète » indispensable pour « traduire les propos du demandeur d'asile » manque en fait. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie à cet égard.

3.3.1 Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* ». A ce sujet, il constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.3.3 Quant aux différents arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil invoqués, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à la situation personnelle du requérant. Une simple similitude en ce qui concerne une violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT